



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE
PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD Ajaccio, le

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Notice explicative relative à l'instauration de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli entre l'estuaire de l'Ortolo et la Pointe de Murtoli, sur la commune de Sartène

La présente note expose les divers éléments ayant contribué à déterminer le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de Murtoli entre l'estuaire de l'Ortolo et la Pointe de Murtoli, sur la commune de Sartène. Cette servitude a pour vocation de garantir la continuité du cheminement piéton sur le littoral. Elle représente la première étape d'un projet allant de la plage de Roccapina à la plage de Tralicetu.

Cette servitude s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'instaurer un réseau de servitudes permettant de cheminer sur le littoral entre la commune de Belvédère Campomoro et la ville de Bonifacio.

Contexte général

Le sentier littoral dit « sentier ou chemin des douaniers » est créé par une ordonnance de Colbert en 1681. Repris sous la Révolution par l'Administration des Douanes, afin de surveiller les côtes, il est promulgué dans le Code Civil le 21 mars 1804 par Napoléon.

Utilisé par les douaniers jusqu'au début du XXème siècle, il tombe peu à peu en désuétude.

La loi du 31 décembre 1976 reprend le concept de sentier littoral en instituant une servitude de passage pour les piétons le long du littoral (SPPL), d'une largeur de 3

mètres, en bordure du domaine public maritime, et redonne véritablement vie au sentier.

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » du 3 janvier 1986, confirme le principe de SPPL et renforce cette volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, afin que tout un chacun puisse profiter de la frange littorale française.

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner la possibilité de cheminer librement et facilement le long des côtes et de jouir des paysages naturels.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « des douaniers » existe de fait le long des côtes.

Cadre réglementaire

La loi du 31 décembre 1976, codifiée aux articles L 121-31 à 121-33 du code de l'urbanisme, a instauré une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées : « *les propriétés riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée exclusivement au passage des piétons.* » Seules les dépendances du domaine public ne peuvent être grevées par cette servitude.

Cette bande de trois mètres est calculée à compter de la limite du domaine public maritime. Il s'agit du tracé dit « de droit » de la servitude.

La mise en œuvre de la servitude est assurée par les services de l'État en concertation avec les élus locaux et les propriétaires concernés.

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées, et au vu du résultat d'une enquête publique organisée selon les formes prévues par le code de l'environnement, modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude ou exceptionnellement, la suspendre.

Conditions de mise en oeuvre

Le tracé de la servitude doit, **autant que possible**, longer le domaine public maritime.

Le tracé de la servitude de droit peut être modifié si elle rencontre des obstacles qui peuvent être de différentes natures :

- côtes escarpées, falaises, rochers, sols instables, surplomb important... ;
- zones marécageuses ou lacustres, dunaires ;
- intérêt écologique : dans un souci de préservation des sites et paysages ;
- périmètres à statuts (zones protégées réglementairement) ;
- constructions à usage d'habitation¹ édifiées avant le 1^{er} janvier 1976.

Dès lors que le passage sur le tracé de droit est impossible, la servitude peut être modifiée pour tout ou en partie hors de cette bande de trois mètres contiguë à la limite du domaine public maritime et grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Dans ce cas l'étude de faisabilité doit justifier pour chaque obstacle et chaque propriété grevée de l'impossibilité de poursuivre la servitude dans les conditions décrites par la loi.

La servitude de droit peut être suspendue à titre exceptionnel :

- lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
- si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit pour la stabilité des sols ou encore pour des raisons de sécurité.

¹ Sont considérées à usage d'habitation, toutes les constructions qui avaient un usage d'habitation en 1976 et qui l'ont conservé par la suite (Conseil d'Etat, 13/03/96). Plus précisément, ce sont toutes les constructions non partiellement détruites et dont toutes les ouvertures sont équipées de portes et de fenêtres. Notons que la jurisprudence a complété cette définition (Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 6/10/99), en admettant que soient considérées comme bâtiment à usage d'habitation, toute construction occupée pendant les années soixante-dix, inoccupée un laps de temps puis réinvesti. Pour ce faire, la construction doit être reliée au réseau électrique et dotée d'un système d'assainissement, en outre, le gros œuvre et la toiture doivent permettre l'habitation. Cependant, la jurisprudence ne s'applique pas si l'usage du bâtiment a été modifié durant son inoccupation (transformé en grange, garage, ...).

Tracé de la servitude de Murtoli

Il s'agit d'instaurer la servitude littorale de Murtoli, entre la plage de Roccapina et la plage de Tralicetu, sur le territoire de la ville de Sartène, sans projet d'aménagement.

Cette servitude d'une longueur totale d'environ 8 km, se décompose en 3 tranches :

1. Les Bergeries : de l'embouchure de l'Ortolo à la Pointe de Murtoli ;
2. Roccapina : de la plage de Roccapina à l'embouchure de l'Ortolo ;
3. Tralicetu : de la Pointe de Murtoli à la plage de Tralicetu.

Périmètres à statuts traversés par le tracé

- Site Natura 2000 FR 9400593 « Roccapina-Ortolo » ;
- APPB FR3800145 « Basse vallée de l'Ortolo » ;
- ZNIEFF type 1 n° 940030773 « Pointe de Murtoli, Pointe de Cala Barbaria, Pointe du Greco » ;
- 2 espaces remarquables et caractéristiques (ERC) au titre de la loi littoral, répertoriés sous les fiches n° 2A47 et 2A48 de l'annexe 7 du PADDUC 2015.

Détermination du tracé de la tranche 1 : Les Bergeries

Le tracé proposé, d'une longueur d'environ 2,8km, empruntera essentiellement des sentiers déjà existants.

Le point de départ de la tranche 1 se situe à l'embouchure du fleuve Ortolo, à l'extrémité ouest de la plage d'Erbaghju. Les amas rocheux présents à l'extrémité de la plage ne permettent pas de cheminer plus avant. Aussi, le tracé se positionne sur une sente existante en surplomb de la plage (parcelle.0C 0764).

Le tracé de la servitude est maintenu sur ce sentier existant du fait d'une côte granitique escarpée qui rend le cheminement en bordure de rivage dangereux voire impossible par endroits.

De plus, cette portion du tracé traverse le site Natura 2000 FR94000593 « Roccapina Ortolo » ainsi que l'ERC 2A48 « Delta de l'Ortolo – Plage d'Erbaghju » (cf annexe 7 du PADDUC 2015). C'est pourquoi le maintien du tracé sur un sentier existant est privilégié par rapport à la création d'un nouveau layon.

Suivant ce même principe, le tracé proposé emprunte la sente existante sur la parcelle 0C 1026, du fait de l'impraticabilité du bord de mer et de la volonté de préserver au maximum ce site classé, par ailleurs considéré comme espace remarquable et caractéristique du littoral.

Les formations traversées par cette portion du tracé sont essentiellement des matorrals à genévriers de Phénicie en mosaïque avec des formations ponctuelles assez variées, chacune avec une biodiversité spécifique : prairies humides, zones de ruissellement, zones rocheuses, chaos granitiques, différents maquis, anciennes pâtures en voie de recolonisation. Ces fourrés, souvent placés en situation de pente dans des conditions difficiles, empêchent l'érosion et la cicatrisation de ces massifs est lente. Il est donc important de limiter l'atteinte à ces fourrés.

Par conséquent, l'étude d'évaluation des incidences écologiques sur le site de Murtoli recommande très fortement l'utilisation des sentiers existants.

Le contournement par l'arrière de l'ensemble des bergeries est motivé non seulement par toutes ces raisons d'ordre écologique mais aussi par l'inaccessibilité du rivage du fait d'aplombs rocheux en bord de mer.

Par ailleurs, un avis du Conseil d'État, section des travaux publics, émis en 2006 dans le cadre d'un projet de décret transférant la servitude de passage pour les piétons le long du littoral sur le littoral de la commune de Belvédère Campomoro, précise que les inconvénients induits pour les propriétaires des parcelles grevées ne doivent pas être excessifs par rapport à la satisfaction de l'intérêt général. Les bergeries forment un ensemble cohérent d'habitations saisonnières sur le site dont quelques-unes sont assez proches du rivage. Le passage de la servitude au plus près du rivage et par conséquent à travers le Domaine de Murtoli serait de nature à susciter des inconvénients importants pour l'exploitation d'un établissement à vocation économique et commerciale, compte tenu de la proximité des unités de logement et de la fréquentation attendue, qui dépasse habituellement le millier de promeneurs en période estivale.

Par conséquent, le tracé proposé répond à l'objectif d'intérêt général que poursuit le projet d'établissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Le tracé proposé permet en effet de garantir la continuité du cheminement des piétons à proximité du littoral tout en préservant de manière ponctuelle les nécessités d'une activité économique.

En suivant le sentier existant, le tracé propose en outre trois accès à la plage qui se situent sur la parcelle 0C 0996 et traverse l'ERC 2A47 « Pointe de Murtoli ».

Les amas rocheux le long rivage ne permettent pas toujours un cheminement aisé et sécurisé et la classification du site en ERC justifie l'utilisation du sentier existant plutôt que l'ouverture d'un nouveau chemin.

Le point d'arrivée du tracé proposé se situe dans une petite crique, parcelle 0C 0508, à l'extrémité de la Pointe de Murtoli.

Caractéristiques de la servitude

Le tracé proposé emprunte la plupart du temps des sentiers déjà existants et fréquentés, et de ce fait, n'entraîne pas d'incidence significative sur le site et les habitats.

Il est également compatible avec les objectifs de protection et de conservation des espèces et des habitats communautaires et les mesures de gestion Natura 2000 et ERC. Il permet, par ailleurs, de découvrir des formes variées des habitats et espèces du site.

Cette servitude d'une largeur d'un mètre minimum permettra de répondre à l'intérêt général rendant accessibles au public des zones et des panoramas remarquables.

Composition du dossier d'enquête publique (article R 121-16 du code de l'urbanisme)

- la présente notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;
- le plan de situation ;
- l'étude de faisabilité pour la réalisation de la servitude ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;
- la liste des propriétaires concernés par le transfert de servitude ;
- l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas visés à l'article R121-13 ainsi que les motifs de cette suspension.

A l'issue de l'enquête publique

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au préfet.

Le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de Sartène le tracé et les caractéristiques du projet de servitude. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude fera l'objet :

- d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune,
- d'un décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la commune.